



**Décision n° CODEP-CAE-2018-014849 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2018 autorisant ORANO Cycle à déroger aux Règles générales d'exploitation concernant le délai de remise en service des deux groupes électrogènes de sauvegarde des ateliers CNRS/SPF 5-6 de l'installation nucléaire de base n°117 dénommée UP2 800, située dans la commune de La Hague (50).**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification à l'usine de retraitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l'énergie atomique au centre de La Hague ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2017-038581 du 26 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier 2017-47220 du 17 août 2017 et les éléments complémentaires apportés par courriers 2017-63057 du 26 octobre 2017 et 2018-11058 du 16 février 2018 ;

Considérant que, par courrier du 17 août 2017 susvisé, ORANO Cycle a déposé une demande d'autorisation de dérogation aux Règles générales d'exploitation concernant le délai de remise en service des deux groupes électrogènes de sauvegarde des ateliers CNRS/SPF 5-6 de l'installation nucléaire de base n°117 ; que cette dérogation constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

ORANO Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à déroger aux modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 117 dans les conditions prévues par sa demande du 17 août 2017, mise à jour par son courrier du 16 février 2018 susvisés.

**Article 2**

L'autorisation de dérogation temporaire aux règles générales d'exploitation objet de la présente décision prend fin le **30 septembre 2018**.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à ORANO Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 23 mars 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,

La chef de division,

Signé par

Hélène HÉRON